

vernement, & qu'ils sont bien éloignez de penser que se soit l'ouvrage d'un Prince instruit des droits des Souverains & élevé dans le Royaume.

Qu'il semble que les Auteurs de cet imprimé seditieux, qui n'ont pû avoir d'autres vûes que de repandre la discorde, de semer la division & d'inspirer la revolte, se soient crû tout permis pour y parvenir; qu'ils ont porté leur temerité, jusques sur les loix les plus sacrées de l'Etat, & l'exercés de leur licence jusqu'à méconnoître l'Autorité légitime qui nous gouverne.

Qu'après cela il n'est pas besoin d'entrer dans un plus grand détail de ce que contient un pareil écrit; que les reflexions qu'ils pourroient faire seroient toujours au dessous de l'idée que la Cour en concevra par la simple lecture, & que cette simple lecture seule luy fera connoître les justes motifs des conclusions qu'ils ont pris par écrit, & qu'ils laissent à la Cour avec les Imprimez qu'ils ont reçu & ont mis sur le Bureau deux exemplaires dudit Imprimé avec deux envelopes à leur adresse.

Les Gens du Roy retirez. Vû ledit Imprimé qui paroît sous le titre de *Déclaration faite par le Roi Catholique* du 25 Decembre 1718. La matiere mise en délibération.

*La Cour ordonne que ledit Imprimé sera & demeurera supprimé comme seditieux tendant à revolte, & contraire à l'Autorité Royale; à cet effet enjoint à tous ceux qui en ont des exemplaires de les apporter au Greffe de la Cour dans la huitaine au plus tard du jour de la publication du présent Arrêt, pour y être supprimés. Fait défense à tous Imprimeurs, Libraires &c. de l'imprimer, vendre & débiter, ou autrement distribuer*